

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001](#) | [Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite_001-5-chem](#) | [Institutions de paix et guerre privée au Moyen-Age](#) [Item](#)[G. Espinas. Les guerres familiales dans la commune de Douai.](#) | [L'arbitrage des guerres privées à Douai \(XIIIe-XIVe siècles\).](#)

G. Espinas. Les guerres familiales dans la commune de Douai. | L'arbitrage des guerres privées à Douai (XIIIe-XIVe siècles).

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Cote**b001_f0078**

Source**Boite_001-5-chem** | [Institutions de paix et guerre privée au Moyen-Age](#)

Langue**Français**

Type**FicheLecture**

Personnes citées**[Espinas, Georges](#)**

Références bibliographiques**[Espinas, Les Guerres familiales dans la commune de Douai aux XIIIe et XIVe siècles, les trêves et les paix](#)**

Référentiel BNF**<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb341158101>**

Relation**Numérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730**

Références éditoriales

Éditeur**équipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).**

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Espinas, Georges (1869-06-09 -- 1869-06-09)

TITRE Les Guerres familiales dans la commune de Douai aux XIIIe et XIVe siècles, les trêves et les paix

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1899

EDITEUR Paris : L. Larose , 1899

Les guerres familiales
des c/ de Douai

L'arbitrage des guerres privées : Douai (XIII^e / XIV^e)

- La guerre privée peut être provoquée par la honte, l'indignité du conflit ("avouement") : "délit de mort" ; "mortes volontaires" ; notaire, "mises", "contes" ou "meurtres". Le droit ne spécifie rien

elle provoque "mele amor, heyme, poid" : celle-ci libère aux familles.

- Mais avec l'effacement de la vengeance, cette somme n'est pas exacte. Le droit urbain ne la reconnaît pas. La justice urbaine s'intervient : on s'adresse au parti le plus riche qui a droit, ou à tout le monde, celui de demander l'arbitrage.

En fait, c'est l'offenseur qui pouvait offrir un meurtre, tout ou rien ; et le parti le plus riche choisissait l'arbitrage ou la guerre.

- L'échevinage reconnaît à l'un des suzerains l'autorité le fait de somme aux individus qui ont impliqué la guerre.

Il importait de que les hérauts (ce qui est une manière de reconnaître la somme)

Il n'y a aucune pénalité contre la honte.

- Il y a un cas d'intervention des echevins qui punissent certains crimes (meurtres), indépendamment de la somme. Il ne semble possible de dire s'il y avait certains crimes de mort (c/ le meurtre) qui étaient subordonnés à la somme.

Il y a des sanctions multiples / arbitrage que les



Wolff ne permet l'entrée de résidents

- c'est la matière laïque qui demande participation de résidents (il y a des frères) des résidents (il y a des frères de l'Institut). Mais les résidents, surtout un résident ne peuvent pas être. Une loi qui elle est catholique (ou la loi) ou la loi (du 20 novembre 1905) une qui ~~est~~ ce n'est, ou une qui refuse d'y donner.

~~Le~~ droit pénal urbain ne punie ni l'offense ministérielle, ni la loi qui est sur le terrain et exerce un pouvoir matériel de police (~~mais~~ c'est une juridiction criminelle). Il punie l'obéissance à la loi.

- Il y a deux juridictions:

- les résidents qui assurent les frères (avec le "forain", il ne peuvent y avoir que frères, pas de frère)

- les "piseurs" qui dérivent un droit de résidence.